

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de RIS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1, L 162-1, L 163-10, R 161-8 et R 163-8,
- Vu** le code forestier et notamment les articles R 141-30 à R 141-38,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,
- Vu** l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Ris en date du 15 avril 2013,

Vu l'avis tacite de la commune de Ris,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 9 novembre 2021 et du 8 novembre 2022,

Vu l'avis de madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 16 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2023,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 au 23 juin 2023 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant l'autorisation de dérivation des eaux de la source Hount Dets Dits et l'instauration des périmètres de protection du captage au profit de la commune de Ris,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2023,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 24 avril 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2024,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Ris et Cazaux-Debat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Ris représentée par son maire et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L 214-3 du code de l'environnement et L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount dets Dits située sur son territoire administratif, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ris et de la commune de Cazaux-Debat suivant les termes de la convention de fourniture d'eau liant les 2 communes.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en m	Implantation cadastrale
Source Hount dets Dits	BSS002LZYP	065000319	X = 488 114 Y= 6 201 725 Z = 1282	RIS Section A Parcelle n° 54

L'ouvrage est en béton de section carrée de 0,80m de côté et d'une hauteur de 0,90m. Il est muni d'une porte en fer fermant à clé.

Les eaux circulant à la base du chaos granitique sont canalisées dans une petite galerie de 1,5m de longueur. Celle-ci débouche dans un bassin rectangulaire de dimension (en m) 0,8(L) x 0,4(l) x 0,4(p), qui forme le fond de l'ouvrage. Au fond de ce bassin, une crépine est posée en tête de la canalisation de départ. Ce bassin est également équipé d'une canalisation de trop plein/vidange.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux affectant le captage devront être réalisés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hount dets Dits	71 m ³ /jour	11 500 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations disposent au minimum :

- d'un compteur volumétrique au droit de l'ouvrage de prélèvement comptabilisant l'ensemble des volumes prélevés ;
- d'un compteur en sortie de réservoir de Ris comptabilisant le volume mis en distribution sur le réseau communal ;
- d'un compteur au départ de la conduite d'adduction de la commune de Cazaux-Debat.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins effectifs de longue date, sont situés autant au niveau du captage que du réservoir.

Compte tenu de l'ancienneté des aménagements et afin de conserver l'intégrité des canalisations, le trop-plein du réservoir est maintenu en l'état.

Le rejet du trop-plein situé au niveau de l'ouvrage de captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

La canalisation de chaque trop-plein devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Ris est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount dets Dits dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un ouvrage de décantation avant d'alimenter le réservoir ;
- un réservoir principal de 100 m³, qui alimente les villages de Ris et de Cazaux-Debat.

Les terrains portant les installations d'eau potable ci-dessus nommés doivent être et demeurer la propriété de la commune de Ris.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement permanent et automatisé nécessaire à la consommation de l'eau captée. Il est composé d'une unité de désinfection au chlore par pompe doseuse avec système d'analyse et de régulation intégré.

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir, directement sur la canalisation du réseau de distribution.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ce traitement d'adjonction de produits de désinfection est effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

ARTICLE 9 :

Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Ris mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone de vigilance autour de la source Hount dets Dits.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

1. Le périmètre principal de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Ris.

Ce périmètre d'une superficie de 823 m² est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit ; commune	Parcelle ; section ;	superficie
Hount dets Dits	La Coste RIS	n° 28p1 section A	379 m ²
	La Houede RIS	n° 54p1 section A	444 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre immédiat qui englobe l'ouvrage de captage devra rester ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

2. Le périmètre de protection immédiate satellite :

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit ; commune	Parcelle ; section	superficie
Hount Dets Dits	La Houede RIS	n° 53p1 section A	1886 m ²

Interdiction :

Tout dépôt et toute activité autre que l'entretien est interdit dans ce périmètre.

Prescriptions :

L'entretien devra être effectué sans brulage et sans adjonction de produits phytosanitaires. L'utilisation d'engins est permise à la condition que leur fonctionnement ne soit pas susceptible de contaminer les eaux.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre immédiat satellite devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

Cette clôture devra prendre la forme suivante ou de résistance équivalente : 4 rangées de fils barbelés sur poteaux en ciment scellés dans des trous de béton.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 8ha environ est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit ; commune	Parcelle ; section	superficie
Hount dets Dits	La Coste RIS	N° 28p2 Section A	44 048 m ²
	La Houede RIS	N° 53p2 Section A	24 364 m ²
		N° 54p2 Section A	10 981 m ²
		<i>Superficie totale</i>	<i>79 390 m²</i>

Il englobe pratiquement l'ensemble du chaos de blocs de granites qui occupe le petit thalweg où se produisent les écoulements préférentiels.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier et son épandage, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surplombant le captage ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Autorisations :

- les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux ornièrages, seront autorisés dans le cadre de l'exploitation forestière.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la création de nouvelles pistes surplombant le captage ;
- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt ;
- la coupe de bois des parcelles bénéficiant du régime forestier, en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage ;
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Prescriptions :

- l'information des personnels des entreprises lors des travaux forestiers devra préciser les dispositions énoncées en la matière avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans cette zone.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone de vigilance qui intègre le bassin d'alimentation hydrologique du captage correspondant au bassin versant topographique, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- limitation des projets d'aménagement ou travaux à la seule exploitation forestière et au seul entretien des pistes forestières. Ils seront préalablement examinés par les services compétents afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques ;
- les coupes à blanc de la forêt de plus d'1ha devront être évitées ;
- la création de nouvelles pistes et l'utilisation éventuelle de débroussaillants à base de produits phytosanitaires agréés par le ministère de l'agriculture, devront faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- le pacage dans la forêt reste admis.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ris et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Ris est autorisée de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Ris.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Ris est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'agence régionale de santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Ris est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Ris.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Ris pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'agence régionale de santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 29 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, madame le maire de Ris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de RIS

ANNEXES

plans et états parcellaires

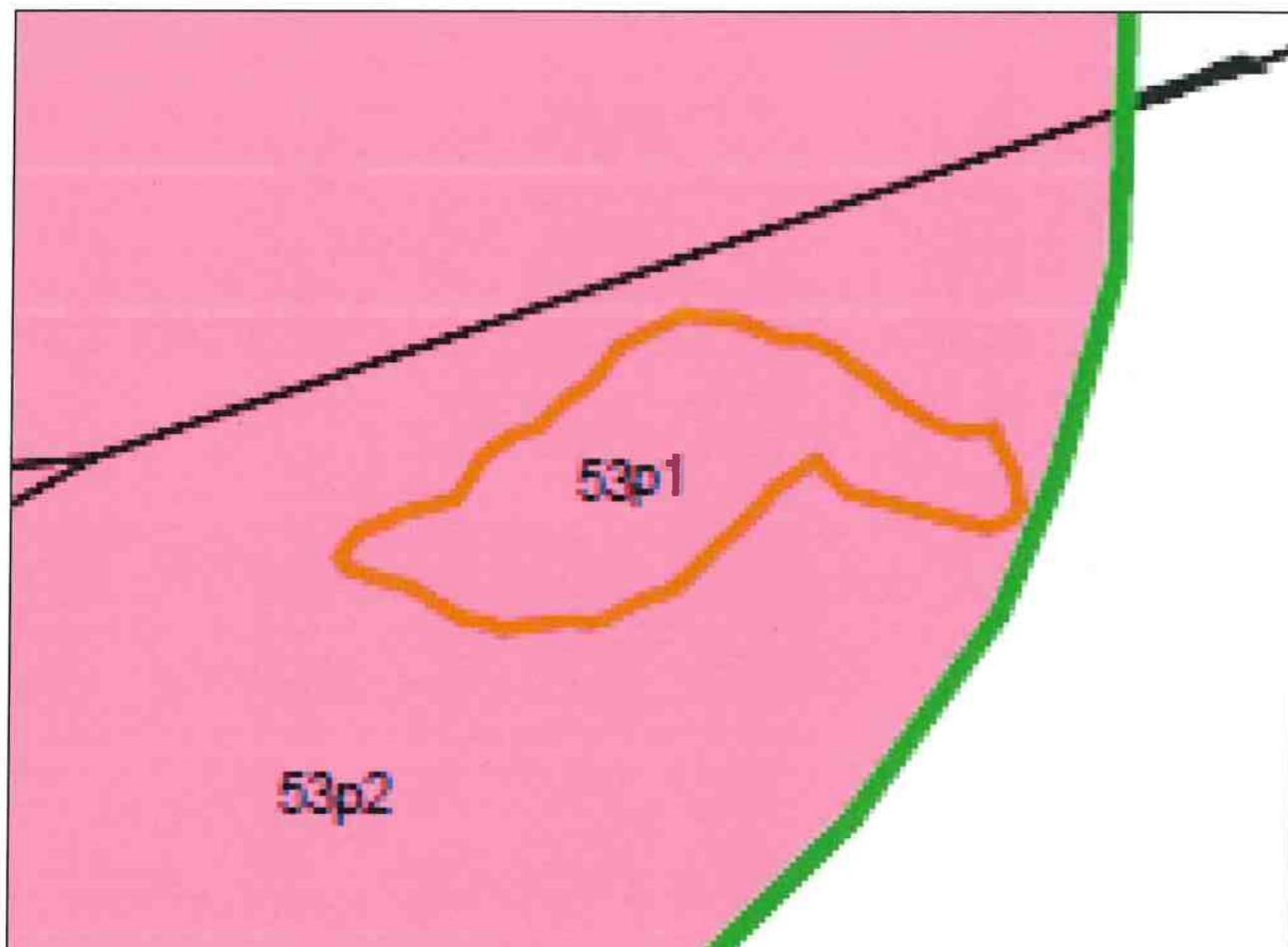
Plan parcellaire
Périmètre de protection immédiate
Source Hount dets Dits



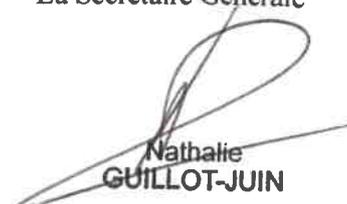
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

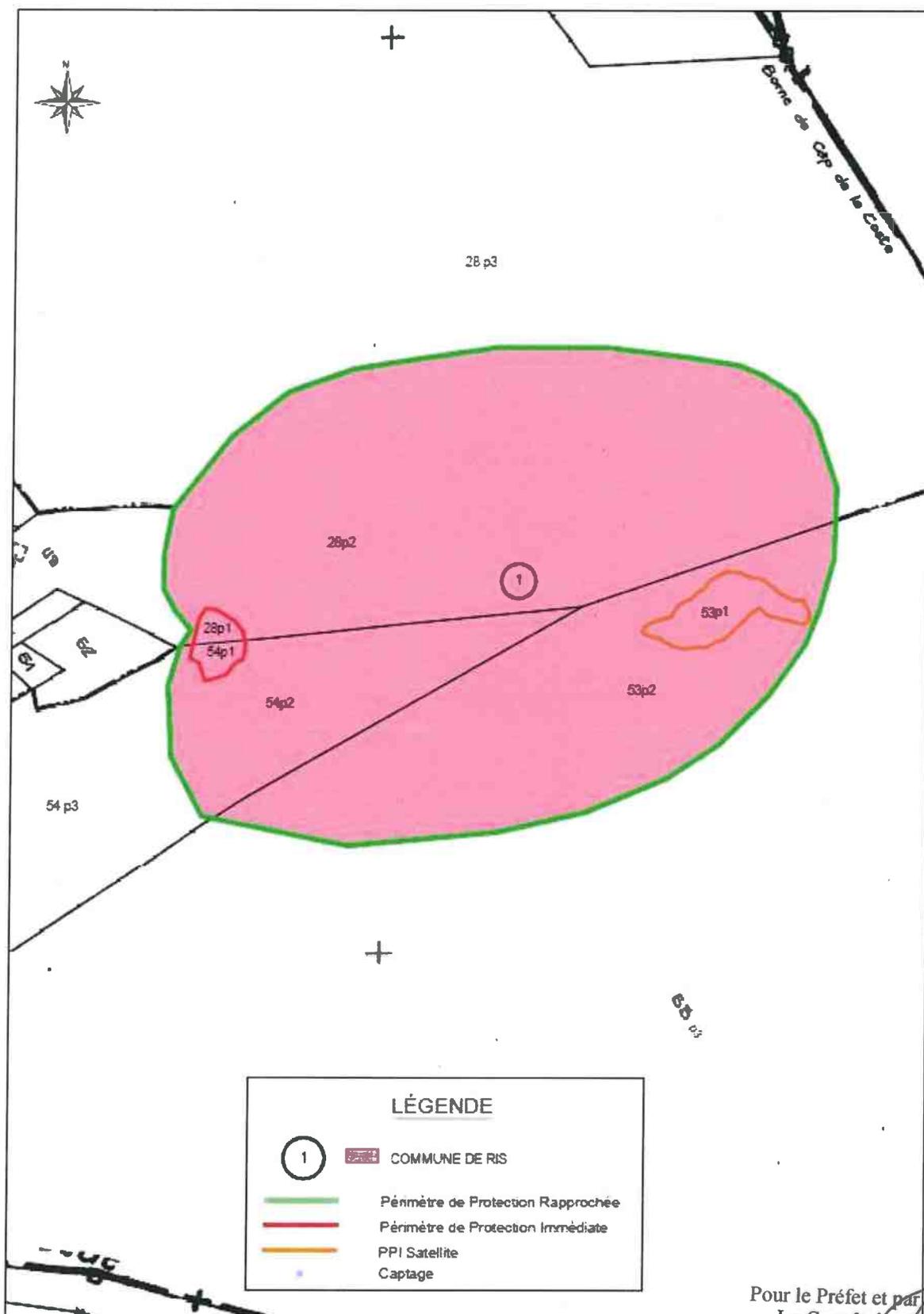
Plan parcellaire
Périmètre de protection immédiate satellite
Source Hount det Dits



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

Plan parcellaire
Périmètre de protection rapprochée
Source Hount det Dits



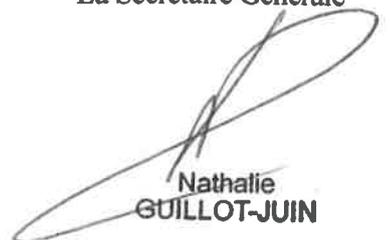
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Zone de vigilance
Source Hount det Dits



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

**Etat parcellaire
Périmètres de protection
Source Hount dets Dits**

**CAPTAGES
COMMUNE DE RIS**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HOUNT DETS DITS

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro		Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
RIS	A	28p1	LA COSTE	488470	L		379	PP:
RIS	A	28p2	LA COSTE	488470	L		44048	PPR
RIS	A	53p1	LA-HOUEDE	311680	BR		1886	PP: SATELLITE
RIS	A	53p2	LA-HOUEDE	311680	BR		24364	PPR
RIS	A	54p1	LA-HOUEDF	204185	BT		444	PP:
RIS	A	54p2	LA-HOUEDE	204185	BT		10881	PPR
TOTAL							82102	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


 Nathalie
GUILLOT-JUIN